

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2952

présenté par

Mme Faucillon, M. Dharréville, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Chassaigne,  
M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane,  
M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Transmet toutes les informations mentionnées aux 1° à 4° à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la traçabilité du processus d'aide à mourir en indiquant que le médecin recevant le malade devra transmettre l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de leurs premiers échanges balisés par les alinéas 5 à 8 de l'article 7, à la commission de contrôle a posteriori prévue à l'article 17 du projet de loi.